



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 83

Publié le 21 juin 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
383322-2	Attribution plan de chasse individuel CP LA GRANDE CABANE – CHICHILIANNE, GRESSE EN VERCORS



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
Décision n°383322-2 remplaçant la décision n°383322 fixant l'attribution
d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2022/2023
Territoire : CP LA GRANDE CABANE – LE JAS NEUF
Communes de CHICHILIANNE – GRESSE EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE en date du 23/02/2022,
VU le courrier électronique transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 11/04/2022 sollicitant l'avis de l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article L425-6 du code de l'environnement,
VU la décision n°383322 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2022/2023 pour le compte de la CP LA GRANDE CABANE – LE JAS NEUF en date du 09/05/2022,
VU le recours gracieux déposé par la FAUP (Fédération des Amis et Usagers du Parc Naturel Régional du Vercors) auprès de la FDCI en date du 19/05/2022,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n°383322 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne 2022/2023 pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE sur le territoire CP LA GRANDE CABANE – LE JAS NEUF est annulé et remplacée par la présente.

ARTICLE 2 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de CP LA GRANDE CABANE – LE JAS NEUF est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V^{ème} classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 3 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 4 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 5 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 6 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 7 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **21 juin 2022**
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383322 - CP LA GRANDE CABANE - LE JAS NEUF**

Pays : 07 TRIEVES - PAYS DE LA GRESSE - VIZZUTTI SYLVAIN - Com. Rattachement : **CHICHILIANNE**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	2	4	CEJ 8715 à 8718
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	4	CEF 8709 à 8712
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	4	CEM 8705 à 8708
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	2	CEI 8713 à 8714
				Total Bracelet (s)	14